

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Consultation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

**Références de la demande :** DREAL BFC/SBEP/DB – Dossier n°3138 – N° ONAGRE 2025-11-33x-01649

**Dénomination de la demande :** travaux de démolition d'un bâtiment – Présence d'espèces protégées de l'avifaune et de chiroptères anthropophiles

**Lieu de l'opération :** Bâtiment situé 2 au 8 rue de Champagne dans le quartier de Planoise à Besançon (25)

**Bénéficiaire :** Loge.GBM, bailleur social

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Préambule**

Le projet de démolition concerne un immeuble d'habitat collectif comprenant 180 logements répartis sur un rez-de-chaussée et 11 étages dans le Quartier de Planoise à Besançon (25).

Ce projet s'inscrit dans le cadre du NPNRU (Nouveau Plan National de Rénovation urbain) et dans la politique de renouvellement urbain de Grand Besançon Métropole (GBM).

**Diagnostic écologique**

L'expertise écologique (avifaune et chiroptères) a été réalisée par le bureau d'études ECR Environnement et est basé :

- sur 5 passages en journée, le 19/04/24, le 26/06/24, le 28/08/25, le 28/01/25 et le 06/02/25, pour réaliser l'inventaire de l'avifaune et les chiroptères,
- sur 4 passages en soirée pour compléter l'inventaire sur les chiroptères, le 18/04/24, le 25/06/24, le 27/08/24 et le 07/10/24.

Les protocoles mis en œuvre sont décrits dans le dossier ainsi que les conditions météorologiques avec lesquelles se sont déroulés ces inventaires.

Ce diagnostic met en évidence :

- pour l'avifaune : la présence de 7 nids de Martinet noir, 91 nids de Moineau domestique, 2 nids indéterminés mais attribués au Moineau domestique et 20 nids potentiellement présents (présence de fientes sur les façades), dont 1 attribué au Martinet noir et 19 au Moineau domestique ;
- pour les chiroptères : la Pipistrelle commune a été identifiée, d'autres espèces non identifiées ont été contactées à l'automne. En termes de potentialités d'accueil, le dossier détaille les nombreux endroits du bâtiment susceptibles de constituer des gîtes pour les chiroptères.

**Déclinaison de la séquence ERCA**

**Mesure d'ordre général**

Les travaux seront suivis par un écologue compétent en chiroptérologie.

## ***Mesures d'évitement et de réduction***

### **ME.1 – Calendrier d'intervention**

La mesure, revue suite aux observations de la DREAL, détaille les périodes de sensibilité pour l'avifaune et présente un calendrier combinant ces périodes de sensibilité et la planification des travaux de préparation à réaliser avant la démolition du bâtiment. Ce calendrier intègre la possibilité d'un décalage des travaux au cas où des individus de chauves-souris hibernent. Il intègre également les opérations préalables de suppression/défavorabilisation des gîtes potentiels.

Les travaux qui auront lieu à l'intérieur du bâtiment pour préparer la démolition ne devraient avoir aucun impact sur la faune anthropophile ; le bâtiment étant entièrement fermé pour la phase de désamiantage qui l'exige.

### **MR.1 – Condamnation des ouvertures du bâtiment**

Cette mesure a été réalisée les 28 janvier et 6 février 2025. Aucune espèce d'oiseaux ou de chiroptères n'a été repérée à l'intérieur du bâtiment.

Elle consiste à obstruer les accès vers l'intérieur du bâtiment (fenêtres cassées ou laissées ouvertes, soupiraux de sous-sol...) pour réduire le risque d'installation d'individus dans le bâtiment avant les travaux de démolition.

### **MR.2 – Contrôle des gîtes et des sites de nidification potentiels pour les chiroptères et les oiseaux, suppression/défavorabilisation**

La rédaction de cette mesure a été revue (voir préambule ci-dessus) par le porteur de projet.

La mesure prévoit que les gîtes potentiels seront supprimés ou rendus défavorables. Les caissons de volets roulants, les encadrements de fenêtres et les couvertines seront retirés juste avant le début de la démolition de l'immeuble.

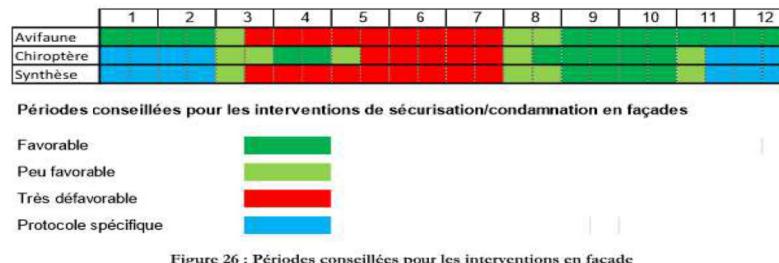
*À noter que dans le dossier, il est indiqué que les façades du bâtiment sont dans l'ensemble en bon état, qu'elles ne présentent pas d'imperfections ou de fissures qui permettraient aux animaux de s'y installer, que les joints de dilatation sont pleins et ne présentent pas d'espaces ou d'interstices offrant des potentialités d'accueil pour la faune anthropophile.*

Le porteur de projet envisage de réaliser cette opération en hiver (décembre 2025), en période d'hibernation des chiroptères, selon un protocole détaillé dans la mesure :

- les coffrages de volets roulants, les encadrements de fenêtres et les couvertines devront être démontés par l'intérieur et avec précaution afin de vérifier l'absence ou la présence de chiroptères,
- si aucun individu n'est détecté, l'opération pourra se poursuivre normalement,
- si des individus sont détectés, l'écologue en charge du suivi du chantier sera contacté. L'opération sera stoppée, la pièce sera isolée et temporairement condamnée pour interdire tout accès pendant les travaux. L'opération sera reportée à fin mars 2026, à la fin de la période d'hibernation.

Le lierre grimpant qui pousse sur la façade 4 sera vérifié par l'écologue avec le même protocole.

**La DREAL rappelle que les opérations de sécurisation doivent respecter le calendrier ci-dessous**



Aucune opération de sécurisation/condamnation ne devra avoir lieu pendant les périodes très défavorables.

Pendant les périodes peu favorables, les opérations de sécurisation/condamnation sont à éviter au maximum. Dans le cas où elles seraient toutefois nécessaires, un délai de 7 nuits minimum entre la fin des opérations et le début des travaux de démolition devra être respecté afin de permettre le départ des chiroptères. Ce délai n'est obligatoire qu'en cas de pose de systèmes anti-retour.

En période d'hibernation des chiroptères, un protocole spécifique sera à mettre en œuvre pour toute opération de condamnation et de sécurisation consistant à poser des systèmes anti-retour. Ceux-ci ne pourront être installés qu'au niveau des zones sur lesquelles la présence de chauves-souris ne peut être vérifiée. Ils devront être installés sur une durée minimale de 5 nuits et n'être enlevés qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril une fois les chiroptères sortis de leur hibernation. En présence d'individus, aucune condamnation ou pose de système anti-retour ne devra être réalisée. L'écologue en charge du suivi de l'opération devra également s'assurer que les conditions météorologiques soient suffisamment favorables pour que les chiroptères aient une activité nocturne.

En conséquence et compte-tenu du fait que :

- le bureau d'études n'a pas réalisé de prospections précises des éléments favorables à l'accueil des chiroptères,
- que les opérations de suppression/défavorabilisation, qui consistent à démonter par l'intérieur et avec précaution les coffrages de volets roulants, les encadrements de fenêtres et les couvertines, sont prévues en période d'hibernation, période très sensible pour les individus de chiroptères présents durant laquelle le dérangement peut leur être fatal,

la DREAL considère que ces opérations ne pourront avoir lieu que durant le mois d'avril 2026. Cette période d'intervention sera à ajuster en fonction des conditions météorologiques. Ou alors, ces opérations seront reportées en septembre/octobre 2026. La réalisation des travaux de démolition du bâtiment devra donc être décalée en conséquence.

La DREAL relève par ailleurs que si les travaux de démolition sont reportés après fin avril 2026, ils auront alors lieu en période de reproduction de l'avifaune. Le dossier doit donc prévoir une mesure pour le cas où des nids seraient occupés ou construits sur les façades de l'immeuble. Ou alors les travaux de démolition du bâtiment seront reportés après la réalisation des opérations de suppression/défavorabilisation de septembre/octobre 2026.

## Mesures de compensation

### MC1 – Pose de nichoirs artificiels favorables au Moineau domestique

Le ratio de compensation appliqué est de 1 nichoir à installer pour 1 nid observé. En application de ce ratio, 112 nichoirs doivent être installés.

La mesure prévoit l'installation de 38 nichoirs triples sur des bâtiments aussi proches que possibles du bâtiment à démolir. La localisation de ces nichoirs devra respecter autant que possible les conditions des nids d'origine (orientation,...).

L'écologue en charge du suivi de l'opération préconisera les emplacements favorables et validera les modèles de nichoirs à installer.

Si de nouveaux nids sont découverts au cours des travaux, le nombre de nichoirs sera adapté.

Ces nichoirs seront posés avant le 15 février de l'année précédant la démolition.

La mesure prévoit un entretien des nichoirs 1 fois par an, pendant les 5 années suivant la pose, en octobre/novembre après la période de nidification.

### MC2 – Pose de nichoirs artificiels favorables au Martinet noir

Le ratio de compensation appliqué est de 1 nichoir à installer pour 1 nid observé. En application de ce ratio, 8 nichoirs doivent être installés.

La mesure prévoit l'installation de 3 nichoirs triples sur des bâtiments aussi proches que possibles du bâtiment à démolir. La localisation de ces nichoirs devra respecter autant que possible les conditions des nids d'origine (orientation,...).

L'écologue en charge du suivi de l'opération préconisera les emplacements favorables et validera les modèles de nichoirs à installer.

Si de nouveaux nids sont découverts au cours des travaux, le nombre de nichoirs sera adapté.

Ces nichoirs seront posés avant le 31 mars de l'année précédant la démolition.

La mesure prévoit un entretien des nichoirs 1 fois par an, pendant les 5 années suivant la pose, en octobre/novembre après la période de nidification.

### MC3 – Pose de gîtes artificiels favorables aux chiroptères

La prospection consiste en 4 passages diurnes et 4 passages nocturnes en inspection visuelle et auditive, en sortie de gîte, par trois observateurs (détecteur d'ultrasons, monoculaire thermique). Aucune colonie n'a été détectée à l'intérieur des bâtiments et aucun individu sortant d'un gîte au crépuscule. L'activité d'avril à octobre, principalement pour l'espèce Pipistrelle commune est restée très modeste. Les activités de chasse observées en direct, ne traduisent pas une occupation importante du site mais une situation classique : chasse à proximité des façades, sous les lampadaires et au niveau des arbres. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, la compensation pour l'espèce Pipistrelle commune consistera en la pose de 6 gîtes de façades sur des bâtiments aussi proches que possible, selon les préconisations d'un chiroptérologue qui sera présent le jour de la pose pour valider les localisations.

L'écologue en charge du suivi de l'opération préconisera les emplacements favorables et validera les modèles de gîtes à installer.

Si de nouveaux gîtes sont découverts au cours des travaux, le nombre de gîtes sera adapté.

Ces gîtes seront posés en septembre/octobre de l'année précédant la démolition.

La mesure prévoit un entretien des nichoirs 1 fois par an, pendant les 5 années suivant la pose, en octobre après la période de mise-bas et d'élevage des petits et avant l'hibernation.

### ***Mesures d'accompagnement***

#### **MA1 – Présentation des enjeux faunistiques et sensibilisation auprès des entreprises intervenantes**

La mesure décrit les différentes actions prévues, avant le démarrage des travaux, auprès des personnels des entreprises qui vont intervenir sur le chantier. L'écologue présentera les enjeux et les mesures mises en place pour assurer la protection des espèces protégées.

#### **MA2 – Protocole en cas de découverte d'animaux**

La mesure rappelle la réglementation relative à la protection des espèces et détaille le protocole à respecter en cas de découverte d'un animal, en particulier d'espèces protégées sur le chantier.

#### **M3 – Sensibilisation des habitants du quartier**

Des panneaux seront mis en place sur le terrain après démolition du bâtiment pour informer les habitants du quartier sur la présence d'espèces protégées en milieu bâti, sur l'installation des nichoirs et gîtes en compensation des habitats détruits.

#### **MA4 – Gestion raisonnée en cas de création d'espaces verts**

Loge.GBM est propriétaire du bâtiment destiné à être démolи mais pas du terrain sur lequel il est implanté.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues au NPNRU qui associe l'ensemble des acteurs intervenants dans le quartier, il pourra être mis en place des mesures visant à une gestion raisonnée des espaces verts en faveur des espèces protégées présentes dans le quartier, comme :

- une fauche tardive avec des hauteurs et des fréquences de tontes adaptées,
- la pose d'hôtels à insectes dispersés sur le site afin de favoriser la présence d'une entomofaune variée, servant notamment de nourriture aux oiseaux insectivores et aux chauves-souris,
- proscrire l'emploi de produits phytosanitaires.

### ***Mesures de suivi***

#### **MS1 – Suivi des populations d'oiseaux et des chiroptères après la fin des travaux de démolition**

Les suivis de la reproduction seront réalisés aux années N+1, N+3 et N+5 (l'année N+1 étant celle qui suit la fin des travaux). Ils porteront sur le taux d'occupation des nichoirs et gîtes artificiels.

**La DREAL demande que l'année N+1 à prendre en compte soit plutôt celle qui suit la saison de reproduction après mise en place des habitats de substitution.**

Pour l'avifaune, des inventaires à vue seront réalisés à raison d'un passage en période de

reproduction (mai/juin).

Pour les chiroptères, des inventaires (à vue ou en sortie de gîte) auront lieu en octobre, après la période de mise-bas et d'élevage des petits et avant l'hibernation.

Le SBEP demande que soient également prévus :

- la transmission à la DREAL BFC du compte-rendu des opérations réalisées en faveur de la faune protégée dans un délai de 3 mois après la fin des travaux et de mise en place des nichoirs artificiels. Ce compte-rendu doit comprendre a minima la date des opérations de destruction des nids naturels, des photos des nichoirs artificiels installés, le nombre et l'emplacement des nids enlevés et toute autre information pertinente ;
- la transmission à la DREAL BFC du bilan du suivi de l'occupation des gîtes (information sur le taux d'occupation des nids artificiels et sur la présence éventuelle de nids naturels reconstruits sur les bâtiments existants) avant le 31 décembre de l'année du suivi. Un ajustement des mesures pourra être demandé au regard des résultats de ce suivi.

L'expert délégué du CSRPN : Régis DESBROSSES

Avis favorable [ X ]

Fait le 10 décembre 2025  
CSRPN

Signature de l'expert délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Régis DESBROSSES", is placed within a rectangular box. The box has faint, illegible text at the top, possibly a title or company name.